

ECTHR_CHAMBER 29845/06 vom 31. Juli 2008

Ecthr Chamber, 2008-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_29845_06

FR: ECTHR_CHAMBER 29845/06 du 31 juillet 2008

IT: ECTHR_CHAMBER 29845/06 del 31 luglio 2008

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 20

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

E. 21

Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

E. 22

La période à considérer a débuté le 30 janvier 2003 avec l'arrestation du requérant et n'a pas encore pris fin, la procédure étant actuellement pendante en appel. Elle a donc déjà duré plus de cinq ans et quatre mois pour deux instances. A. Sur la recevabilité

E. 23

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

E. 24

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélessier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 25

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Pélessier et Sassi* précité).

E. 26

Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime

qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 27

Le requérant se plaint enfin que tant sa détention provisoire que la procédure pénale engagée à son encontre étaient arbitraires et illégales, puisqu'il bénéficiait de l'immunité juridictionnelle en application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961. Il invoque à ce titre les articles 5 et 6 de la Convention. Il se plaint en outre de l'équité de la procédure litigieuse. Sur la recevabilité

E. 28

Pour autant que le requérant se plaint de sa détention provisoire, la Cour note que celle-ci a pris fin le 9 février 2004, à savoir plus de six mois avant le 11 juillet 2006, date d'introduction de la présente requête. Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

E. 29

Le requérant soutient également que les juridictions grecques n'avaient pas compétence pour le juger puisqu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique en vertu de la Convention de Vienne de 1961. A supposer même que ce grief ne soit pas prématuré puisque la cour d'appel est actuellement saisie de l'affaire, la Cour note qu'elle n'a pas la compétence pour se prononcer sur le respect des obligations découlant des instruments internationaux autres que la Convention européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, aux yeux de la Cour, il ressort clairement du dossier que le requérant n'était pas accrédité auprès des autorités grecques conformément à la procédure requise. Dès lors, le rejet de son objection d'extraterritorialité n'était ni abusive ni arbitraire. Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 30

Enfin, concernant le grief relatif à l'équité de la procédure, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante des organes de la Convention, la conformité d'un procès aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention doit en principe être examinée sur la base de la procédure dans son ensemble, à savoir une fois celle-ci terminée (voir, par exemple, *Bernard c. France*, arrêt du 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 879, § 37). Toutefois, dans certains cas exceptionnels, on ne peut exclure qu'un élément déterminé soit à ce point décisif qu'il permette à la Cour de juger de l'équité du procès à un stade plus précoce, avant même que les juridictions nationales aient rendu un jugement définitif dans l'affaire (*Deligiannis c. Grèce*, (déc.), n o 5074/03, 5 juin 2003). La Cour, notant que la procédure pénale engagée contre le requérant est actuellement pendante devant les juridictions nationales, ne décèle aucune circonstance de ce genre. Il s'ensuit qu'en l'état actuel de la procédure, ce grief est prématuré et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 31

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à

la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 32

Le requérant réclame 15 960 000 euros (EUR) pour les préjudices matériel et moral qu'il aurait subis. En particulier, il relève que son arrestation, sa détention et sa condamnation ont entraîné la perte de ses revenus et ont eu un impact négatif sur sa carrière.

E. 33

Le Gouvernement affirme qu'aucune somme ne doit être allouée au titre du dommage matériel. Quant au dommage moral, le Gouvernement affirme que la somme demandée est excessive et qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante.

E. 34

La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle parvient résulte d'une méconnaissance du droit du requérant à voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces circonstances, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et un quelconque dommage matériel dont le requérant aurait eu à souffrir. Il y a donc lieu de rejeter cet aspect de ses prétentions. La Cour estime en revanche que le requérant doit avoir subi un préjudice moral que ne compense pas suffisamment le constat de violation. Statuant en équité, la Cour alloue au requérant 6 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 35

Le requérant n'ayant demandé aucune somme au titre des frais et dépens, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de somme en la matière (Willekens c. Belgique , n° 50859/99, § 27, 24 avril 2003, et Roobaert c. Belgique , n° 52231/99, § 24, 29 juillet 2004). C. Intérêts moratoires

E. 36

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.